



ARTICLE 1 – ACTIVITÉ GÉNÉRALE DE L'ASSOCIATION	2
ARTICLE 2 – ADHÉRENTS ET COTISATIONS	2
ARTICLE 3 – ACTIVITÉ DE L'ÉQUIPE DIRIGEANTE	2
3.1 - Composition de l'équipe dirigeante	2
3.2 - Rôle des membres de l'équipe dirigeante	2
3.3 - Fonctionnement de l'équipe dirigeante	3
ARTICLE 4 – CONSEIL D'ADMINISTRATION	3
ARTICLE 5 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE	3
ARTICLE 6 – MISSIONS ET REPRÉSENTATION	3
ARTICLE 7 – INTÉGRITÉ DES ACTIVITÉS	3
ARTICLE 8 – DOMAINES D'ACTIVITÉS DE L'ASSOCIATION	4
ARTICLE 9 – FRAIS DE FONCTIONNEMENT DES ACTIVITÉS	4
ARTICLE 10 – REMBOURSEMENT DES FRAIS ENGAGÉS	5
ARTICLE 11 – DROITS D'AUTEUR	5
11.1 - Cession de droits d'auteur à l'association	5
11.2 - Autres autorisations	5
11.3 - Paternité de l'œuvre	5
11.4 - Propriété des supports d'expositions	5
11.5 - Procédures de réclamations	5
ARTICLE 12 – DROITS À L'IMAGE DES BIENS ET DES PERSONNES	6
12.1 - Cession de droit à l'image	6
12.2 - Réserves sur la diffusion de l'image d'une personne	6
12.3 - Respect des autorisations relatives à l'image des biens et des personnes	6
ARTICLE 13 – DONNÉES PERSONNELLES DES MEMBRES	6
ARTICLE 14 – DIFFUSION EN LIGNE	6
ARTICLE 15 – PARTENARIAT ET MÉCÉNAT	6
ARTICLE 16 – MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR	7

ARTICLE 1 – ACTIVITÉ GÉNÉRALE DE L'ASSOCIATION

L'association organise son rythme d'activité annuelle sur décision de l'assemblée générale annuelle statutaire. Le conseil d'administration a en charge l'application des projets et l'équipe dirigeante en assure le bon fonctionnement. Une activité ne peut pas être engagée sans l'accord du conseil d'administration.

Dans le cas d'un projet à caractère exceptionnel ou temporaire non envisagé lors de la précédente assemblée générale annuelle, la consultation du CA est nécessaire et sa décision est souveraine.

Le conseil d'administration, ou l'équipe dirigeante, se réserve le droit de suspendre toute activité en cas de force majeure (dispositions matérielles, conditions budgétaires ou conditions générales non favorables à l'association).

ARTICLE 2 – ADHÉRENTS ET COTISATIONS

L'association peut à tout moment accueillir de nouveaux adhérents, sous condition qu'ils remplissent un bulletin d'adhésion et qu'ils s'acquittent du montant de la cotisation due.

La cotisation couvre l'année civile. Elle arrive à échéance le 1^{er} janvier. Le montant de la cotisation est réduit prorata temporis, sur une base mensuelle, par douzièmes, pour toute nouvelle adhésion intervenant en cours d'année.

Les demandes d'adhésion en tant que personne morale sont soumises à l'accord du conseil d'administration.

Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Aucun remboursement ne peut être exigé en cours d'année en cas de démission, d'exclusion ou pour toute autre raison.

Une procédure de radiation peut être déclenchée en cas d'infraction aux statuts ou pour motif grave. On entend par motif grave, tout fait de nature à porter atteinte aux valeurs défendues par l'association.

La radiation pour motif grave doit être prononcée par le conseil d'administration, après que l'équipe dirigeante a entendu les explications du membre contre lequel la procédure de radiation est engagée.

ARTICLE 3 – ACTIVITÉ DE L'ÉQUIPE DIRIGEANTE

L'équipe dirigeante a en charge le bon fonctionnement des projets associatifs validés par la dernière assemblée générale annuelle. Elle peut demander la consultation du conseil d'administration en cas de besoin.

Les dispositions suivantes complètent celles de l'article 13 des statuts :

3.1 - Composition de l'équipe dirigeante

Elle est composée des administrateurs élus pour un an par le conseil d'administration parmi ses membres, lors de la réunion qui suit l'assemblée générale.

3.2 - Rôle des membres de l'équipe dirigeante

Les membres de l'équipe dirigeante, sur mandat du conseil d'administration, sont référents d'un ou plusieurs domaines et coordonnent les missions identifiées comme relevant de ce ou ces domaines : notamment Finances-trésorerie, Moyens de fonctionnement, Vie associative, Administration et vie des instances (secrétariat), Communication, Gestion de projets...

Le tableau récapitulatif des domaines, des missions et des personnes en charge de ces domaines et missions est mis à jour à chaque modification et communiqué au conseil d'administration.

Tous les membres de l'équipe dirigeante sont mandataires de l'association. À ce titre, ils peuvent ester en justice par délégation du conseil d'administration, avoir accès aux comptes bancaires ou représenter l'association.

3.3 - Fonctionnement de l'équipe dirigeante

Afin de permettre la participation la plus large possible de ses membres, l'équipe dirigeante se réunit de manière physique et/ou de façon dématérialisée par visioconférence ou conférence téléphonique, aussi souvent que nécessaire. Elle a toute liberté pour organiser les échanges et associer les groupes de travail quand elle le considère nécessaire. Les groupes de travail informent régulièrement les membres du conseil d'administration de l'avancement des projets.

ARTICLE 4 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les dispositions suivantes complètent celles de l'article 11 des statuts.

Les membres du conseil d'administration sont élus pour 3 ans par l'Assemblée générale. Le conseil d'administration est renouvelé par tiers tous les ans. La 1^{re} et la 2^e année, le tiers sortant est tiré au sort à moins que certains administrateurs décident de se retirer.

Le conseil d'administration se réunit au minimum quatre fois par an, selon les besoins de l'activité.

ARTICLE 5 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

Les dispositions suivantes complètent celles de l'article 9 des statuts.

Si des circonstances exceptionnelles empêchent la réunion de l'assemblée générale annuelle de manière physique, le conseil d'administration peut décider la tenue de l'assemblée générale ordinaire par les moyens de consultation à distance ou de visioconférence.

ARTICLE 6 – MISSIONS ET REPRÉSENTATION

Sur décision du conseil d'administration, des adhérents peuvent être missionnés pour l'organisation et la mise en œuvre des activités prévues au programme annuel. Toute activité doit être supervisée par la présence d'au moins un adhérent de l'association. Dans le cadre d'une activité spécifique, après validation par l'équipe dirigeante, l'association peut faire appel à une intervention extérieure. L'équipe dirigeante est souveraine pour engager, suspendre ou retirer une mission. Elle est garante de l'intégrité des activités de l'association. En cas de litige sur une mission ou représentation de l'association, l'équipe dirigeante peut engager, sur requête d'un de ses membres, les consultations nécessaires à l'établissement d'une prise de décision par le conseil d'administration.

ARTICLE 7 – INTÉGRITÉ DES ACTIVITÉS

L'association Camera Natura respecte les termes du Contrat d'engagement républicain.

Les adhérents s'engagent à respecter les personnes et à veiller à la préservation de la nature, dans le cadre des activités de l'association Camera Natura, à ne pas perturber, ni déranger, ni porter préjudice à la flore et la faune sauvage, suivant les lois en vigueur dans le pays, notamment celles régies par le Code de l'Environnement et plus particulièrement son article L411-1, modifié par LOI n°2016-1087 du 8 août 2016 - art.

149 (V). Dans le cadre de ses activités, l'association et ses adhérents s'engagent à recycler les déchets matériels et consommables dans un circuit adapté et agréé.

Le responsable de l'activité et/ou l'animateur a en charge la sécurité et le bon déroulement des activités pour les adhérents mineurs.

L'équipe dirigeante a la charge des requêtes en cas de manquement.

Pour le bon fonctionnement des activités, il est demandé aux participants de respecter les horaires, de veiller au bon état du matériel utilisé, à la propreté des lieux et la sécurité des biens. Toute dégradation devra être signalée à au moins un membre de l'équipe dirigeante, dans les plus brefs délais.

Dans le cas d'usage du site du CPIE de Gâtine Poitevine à Coutières-Les Châteliers, les règles de fonctionnement sont définies par le CPIE de Gâtine Poitevine.

Dans le cas d'usage du site de l'IFFCAM, les règles de fonctionnement sont celles définies par le Conseil Départemental des Deux-Sèvres.

L'association est couverte par une responsabilité civile dans le cadre de ses activités. Il est toutefois recommandé aux adhérents de contracter une assurance privée pour les activités de plein air et leur matériel personnel, sans oublier le transfert et stockage dans leur véhicule personnel. En cas de vol ou de détérioration de matériel de l'adhérent lors des activités de l'association, l'association ne pourra pas être tenue pour responsable.

ARTICLE 8 – DOMAINES D'ACTIVITÉS DE L'ASSOCIATION

L'association propose aux adhérents à jour de leur cotisation, ainsi que, dans certains cas, à des invités non-adhérents, les activités suivantes :

- Séances de prise de vue et ateliers réservés aux membres.
- Ateliers ou activités ouverts à un public extérieur à l'association.
- Illustrations photographiques autour des paysages et de la biodiversité du territoire en lien avec des partenaires.
- Échanges, rencontres, conférences et animations sur la photographie de nature.
- Organisation d'un concours photographique annuel ponctué par une remise de récompense et par une exposition des œuvres primées à l'occasion du Festival international du film ornithologique de Ménigoute.
- Organisation d'expositions et publications sur la photographie de nature.
- Collaboration avec le CPIE de Gâtine Poitevine dans le domaine de la pédagogie par l'image.

L'ajout d'un domaine d'activité doit être mis à l'ordre du jour et validé par le conseil d'administration.

ARTICLE 9 – FRAIS DE FONCTIONNEMENT DES ACTIVITÉS

Les frais engendrés par les activités de l'association sont couverts par l'association. Les membres de l'association à jour de leur cotisation ont accès gratuitement à l'ensemble des activités.

Les frais de transport, d'hébergement et de repas sur les sites d'activités et de séjour, hors missions, sont à la charge des participants. Le co-voiturage est conseillé.

Les frais liés aux projets contractualisés sont pris en charge par l'association.

L'association fournit les consommables nécessaires au bon fonctionnement de ses activités collectives.

Dans le cas de matériels prêtés aux adhérents ou mis à leur disposition, pour une utilisation à titre individuel, l'adhérent fournit ses propres consommables. Le bénéficiaire s'engage à compléter la fiche de prêt prévue à cet effet lors de l'emprunt du matériel et de sa restitution.

ARTICLE 10 – REMBOURSEMENT DES FRAIS ENGAGÉS

Les membres du conseil d'administration et de l'équipe dirigeante dans le cadre de leurs fonctions (représentations, réunions), ainsi que les adhérents réalisant des activités dans l'intérêt de l'association, et missionnés par l'équipe dirigeante, peuvent prétendre au remboursement des frais engagés, sur présentation d'une fiche de frais détaillée. Sont concernés par le remboursement les frais de repas, les frais de déplacement, les frais d'équipement et fournitures pour l'accomplissement des activités de bénévolat, les frais d'hébergement dans le cadre de missions. Le remboursement n'excédera pas 15,25 € par repas et 60 € par nuitée. Les déplacements sont remboursés sur la base du coût réel du carburant. Les bénéficiaires d'indemnités pourront faire le choix d'abandonner ces remboursements à l'association en vue de la réduction d'impôt sur le revenu (art. 200 du CGI) sur la base du barème fiscal des bénévoles d'associations en vigueur (défini par l'administration française : service-public.fr).

ARTICLE 11 – DROITS D'AUTEUR

11.1 - Cession de droits d'auteur à l'association

Lors de l'adhésion, les membres sont invités à signer la cession de droits d'auteur à titre gratuit, au bénéfice de l'association Camera Natura.

Pour les adhérents qui ont accordé cette autorisation, leurs photographies pourront être utilisées librement pour la communication de l'association Camera Natura, pour une diffusion en ligne ou pour des supports de communication imprimés.

Les photographies concernées par la cession pourront également être transmises aux partenaires de l'association Camera Natura, pour une communication ponctuelle sur leurs activités ou pour des projets ciblés, dans un but de valorisation de l'environnement et de la biodiversité, ou en accord avec l'objet statutaire de l'association Camera Natura.

11.2 - Autres autorisations

Pour les adhérents qui n'ont pas accordé la cession de droits d'auteur au bénéfice de l'association Camera Natura, des autorisations écrites, spécifiques à chaque projet de diffusion des images seront sollicitées.

Dans le cas de projets en partenariat encadrés par une convention, le droit de diffusion des images peut être accordé à un partenaire. Il fera alors l'objet d'une cession spécifique.

11.3 - Paternité de l'œuvre

Pour chaque diffusion, l'association Camera Natura s'engage à mentionner les crédits de l'image, sous la forme Prénom Nom de l'auteur / Association Camera Natura.

Les auteurs conservent le droit d'exploiter librement leurs images pour d'autres utilisations.

11.4 - Propriété des supports d'expositions

Les supports d'expositions imprimés, financés par l'association, pour ses expositions collectives ou la présentation de travaux personnels de ses membres, appartiennent à l'association Camera Natura.

11.5 - Procédures de réclamations

Toute réclamation ou requête particulière relative au droit d'auteur devra être adressée, par écrit, aux membres de l'équipe dirigeante. Le conseil d'administration peut être sollicité pour statuer sur ces demandes.

ARTICLE 12 – DROITS À L'IMAGE DES BIENS ET DES PERSONNES

12.1 - Cession de droit à l'image

Lors de l'adhésion, les membres sont invités à signer l'autorisation de prises de vue et de diffusion de l'image de leur personne, au bénéfice de l'association Camera Natura.

Pour les adhérents qui ont accordé cette autorisation, et selon les utilisations autorisées, l'association pourra alors diffuser l'image de ses membres, pour ses besoins de communication ou de présentation de ses activités, sur des supports imprimés, diffusion en ligne, projection interne à l'association ou projection publique.

12.2 - Réserves sur la diffusion de l'image d'une personne

L'association s'engage à ne pas diffuser des photographies susceptibles de porter atteinte à la vie privée ou à la réputation de la personne, et s'abstient de toute exploitation préjudiciable. L'association procédera au retrait ou floutage des images diffusées, sur simple demande de l'adhérent photographié, adressée à l'équipe dirigeante.

L'association ne diffuse pas d'images d'un adhérent mineur, sauf cas particulier, et toujours avec l'accord du représentant légal.

12.3 - Respect des autorisations relatives à l'image des biens et des personnes

Les adhérents, auteurs de visuels, s'engagent à respecter le droit français en matière d'autorisation de prises de vue et de diffusion de l'image des personnes et des biens (espaces publics ou privés). Lors de la transmission des photographies à l'association, l'auteur se doit de signaler toute situation dans lesquelles les conditions d'autorisations, d'accès aux espaces ou de diffusion de l'image des biens et des personnes, n'ont pas été respectées.

ARTICLE 13 – DONNÉES PERSONNELLES DES MEMBRES

L'association est amenée, dans le cadre de ses activités, à stocker et utiliser des informations personnelles relatives à ses adhérents, pour sa gestion et le bon fonctionnement de ses activités.

Conformément au règlement général sur la protection des données du 25 mai 2018, les adhérents bénéficient d'un droit d'accès et de rectification des informations qui les concernent. Ce droit peut s'exercer par demande écrite au membre de l'équipe dirigeante, en charge de la protection des données.

ARTICLE 14 – DIFFUSION EN LIGNE

L'association publie ses travaux sur son site internet dédié ainsi que sur les réseaux sociaux dans le but de promouvoir les activités de l'association. Toute demande de diffusion sur les médias de l'association doit être faite auprès des membres de l'équipe dirigeante référents du domaine Communication.

L'association se dégage de toute responsabilité sur les diffusions d'images réalisées par ses membres à titre personnel.

ARTICLE 15 – PARTENARIAT ET MÉCÉNAT

Les adhérents ainsi que les responsables de l'association s'engagent à maintenir des liens privilégiés avec les structures partenaires que sont le CPIE Gâtine Poitevine, l'IFFCAM et l'association Mainate.

L'association peut faire appel à d'autres partenaires et mécènes pour assurer la mise en œuvre de projets collectifs. L'appel au partenariat ou mécénat s'effectue dans le respect de l'éthique de nos activités. Le choix et la destination des soutiens sont validés par le conseil d'administration. Tout adhérent est libre d'alerter l'équipe dirigeante ou le conseil d'administration en cas de manquement de la part d'un partenaire pouvant dénaturer l'éthique des activités de l'association.

ARTICLE 16 – MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le présent règlement intérieur pourra être modifié par le conseil d'administration à la majorité simple des membres.

Règlement intérieur adopté en assemblée générale le 25 novembre 2017 à Coutières Les Châteliers,
Règlement intérieur modifié en conseil d'administration le 9 juin 2018,
Règlement intérieur modifié en assemblée générale annuelle le 27 novembre 2021,
Règlement intérieur modifié en conseil d'administration le 27 janvier 2023.

Isabelle Fortuné,
Présidente



Madeleine Liaras,
Secrétaire

